

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENICER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebcau, avocat-général.)

Audience du 28 février 1831.

200. Rejet du pourvoi du sieur Peyrol contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 13 mars 1829, en faveur d'un autre sieur Peyrol.

La question de savoir si une action en supplément de légitime est éteinte par la prescription, est sans objet devant la Cour de cassation, lorsqu'il résulte de l'arrêt attaqué que cette action a été formellement réservée par le légitimaire dans les quittances par lui données de sommes à valoir sur sa légitime conventionnelle.

La nullité d'un exploit d'ajournement ne peut plus être opposée après un jugement contradictoire qui a ordonné aux défendeurs de fournir leurs défenses au fond. La nullité est couverte.

L'acceptation de la légitime conventionnelle n'est point constitutive d'une renonciation à tout supplément de légitime.

Une Cour royale devant laquelle est portée, sur l'appel, une action en supplément de légitime, peut charger des experts de la double opération d'examiner s'il y a lieu à supplément de légitime, et de déterminer, dans ce cas, les biens à délivrer au légitimaire, sans qu'on puisse lui faire le reproche d'avoir renvoyé aux arbitres la décision du fond du procès, parce que l'avis des experts ne lie jamais les Tribunaux.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :  
« Sur le moyen tiré de la prescription de l'action en supplément de légitime ;

« Attendu qu'en reconnaissant, dans les quittances produites au procès, une réserve du supplément de légitime comme de la légitime elle-même, la Cour royale de Riom a fait une interprétation qui ne peut pas être soumise à la Cour de cassation; d'où il suit que la question de savoir si le paiement de la légitime déterminée en argent interrompt de droit la prescription de l'action en supplément de légitime, se trouve sans objet.

« Sur le deuxième moyen, pris de la nullité de l'exploit et de ce que cette nullité enlevait à cet exploit toute efficacité pour l'interruption de la prescription ;

« Attendu que cette nullité se trouvait couverte par un jugement contradictoire qui avait ordonné de fournir des défenses sur le fond.

« Sur le troisième moyen, fondé sur ce que, par l'acceptation d'une légitime conventionnelle, les auteurs des défendeurs éventuels avaient renoncé au supplément de légitime ;

« Attendu que la question de savoir si le supplément de légitime pouvait être demandé après l'acceptation et la réception de la légitime conventionnelle, était fort controversée dans l'ancienne jurisprudence, et que la Cour royale a pu prononcer l'affirmative sans violer aucune loi.

« Sur le quatrième moyen, pris de l'attribution d'une double opération aux experts, et de la délivrance du supplément en biens fonds provenant de la succession ;

« Attendu que cette opération a été ordonnée avant faire droit sur le fond, et qu'en chargeant les experts de vérifier s'il y avait lieu à supplément, puis, dans le cas de l'affirmative, de déterminer les biens à délivrer pour le supplément de légitime, la Cour royale ne s'est point dépourvue du droit de juger l'opération des experts ; qu'elle a seulement voulu éviter aux parties les frais d'une double opération d'experts, et qu'aux termes de la loi du 18 pluviôse an V, le supplément de légitime doit être délivré en biens héréditaires. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jousselin, avocat.)

201. Commissionnaire. — Responsabilité personnelle.

Admission du pourvoi du sieur Crosier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 21 mars 1829, en faveur du sieur Brindeau et compagnie.

Le commissionnaire qui reçoit des marchandises de l'expéditeur et les transmet au destinataire, en les comprenant dans une facture délivrée en son nom personnel avec d'autres marchandises expédiées pour son propre compte, sans aucune distinction, n'est-il pas responsable personnellement envers l'expéditeur des marchandises appartenant à celui-ci ?

Le sieur Crosier, fabricant de soieries, à Lyon, envoyait aux sieurs Brindeau et compagnie, négocians, à Paris, des marchandises, tant pour leur compte personnel que pour le compte de la maison Acébal et compagnie, de la Havane ; mais les factures étaient distinctes. Les marchandises destinées pour la Havane étaient reçues par les sieurs Brindeau et compagnie, en leur qualité de commissionnaires du sieur Crosier, et expédiées à cette destination, sur factures de ce dernier.

Cependant une commande faite au sieur Crosier, au nom de la maison Acébal, fut expédiée à cette maison sur facture du sieur Brindeau personnellement. Il se présentait ainsi aux

sieurs Acébal et compagnie comme expéditeur direct et créancier en son propre et privé nom des marchandises comprises dans la facture. Il se constituait par là même débiteur envers le sieur Crosier du montant de son envoi. C'est du moins ce que ce dernier a prétendu après la faillite de la maison Acébal ; mais le Tribunal de commerce de la Seine, et, sur l'appel, la Cour royale de Paris, ont refusé d'accueillir cette prétention.

Le jugement et l'arrêt ont regardé comme indifférente la circonstance de la facture délivrée par Brindeau en son propre nom, et sans indiquer que les marchandises provenaient du sieur Crosier. Le Tribunal et la Cour royale ont dit que ce dernier n'avait pas à connaître les motifs qui avaient pu porter Brindeau à comprendre dans sa facture les marchandises que Crosier lui avait fait parvenir sur facture particulière pour la maison Acébal.

On reprochait à cette décision la violation des art. 1991, 1121, 1370 et 1385 du Code civil, et 109 du Code de commerce ; en ce que sous le prétexte qui lui sert de base, la Cour royale avait jugé que Crosier était sans qualité pour réclamer l'exécution d'une obligation que la maison Brindeau avait contractée à son profit en s'appropriant ses marchandises et en les expédiant directement à la maison de la Havane.

Deux autres moyens étaient encore proposés :  
1° Défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

2° Violation des art. 1993 et 1256 du Code civil.

Mais nous ne faisons que les indiquer, parce que le premier paraît être le seul que la Cour ait considéré comme déterminant.

(M. Bernard, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

202. Billet à ordre. — Protêt fait dans un lieu autre que le domicile indiqué.

Admission du pourvoi des sieurs Roulland frères contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rouen, le 23 janvier 1830, en faveur du sieur Harel-Legentil.

L'endosseur qui a volontairement remboursé au porteur le montant d'un billet à ordre protesté, peut-il en exiger la restitution s'il vient à s'apercevoir que le protêt n'a pas été fait dans le lieu où le paiement devait être effectué ?

Le Tribunal de commerce de Rouen avait jugé affirmativement.

« Attendu, porte son jugement, que, dans l'espèce, il est évident que les sieurs Roulland frères ont seuls donné lieu au protêt fait ailleurs qu'au domicile indiqué ; que cette faute interdit un recours légal, puisque le débiteur principal de l'effet n'a point été constitué en demeure ; que la condition suspensive moyennant laquelle le sieur Harel-Legentil était tenu au remboursement, soit envers celui qui lui a fourni la valeur de ce billet, soit à l'égard des endosseurs subséquens, n'est point réalisée ; d'où suit qu'il a remboursé une valeur dont l'effet d'aucune circonstance ne l'a réellement rendu débiteur ; que, conséquemment, aux termes des art. 1235 et 1376 du Code civil, il y a lieu à répétition, etc. »

Les demandeurs ont soutenu que ces deux articles avaient été faussement appliqués, et que l'art. 164 du Code de commerce avait été formellement violé. Ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1815, dans une espèce identique.

La chambre civile, de laquelle émane cet arrêt, a considéré que l'endosseur qui a volontairement remboursé un effet protesté irrégulièrement, lorsqu'il pouvait s'y refuser, ne peut pas revenir sur son consentement.

La chambre civile consacrera sans doute ce principe, et elle fortifiera ainsi sa jurisprudence.

(M. de Broë, rapporteur. — M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde fils, avocat.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 16 mars.

M. PIHAN-DELAFOREST CONTRE la Quotidienne.

M<sup>e</sup> Mermilliod a pris la parole en ces termes :

« Il y a huit jours, j'attaquais à la barre consulaire le Drapeau blanc. Il me faut encore aujourd'hui poursuivre devant la justice commerciale une autre feuille de la même couleur : je veux parler de la Quotidienne. Malheureusement, c'est toujours avec déloyauté et mauvaise foi que les journaux religieux et monarchiques combattent les réclamations équitables qui sont dirigées contre eux.

« M. Pihan-Delaforest, ancien imprimeur de la Quotidienne, fut supplanté dans le mois d'avril 1824, et obligé de prêter son nom à l'imprimerie que M. Henri Simon, de si fâcheuse mémoire, et M. Lévin, établirent à cette époque dans les bureaux du journal de la rue des Bons-Enfans. On alloua à l'honorable typographe 100 fr. par mois, et on lui réserva les bandes et d'autres impressions accessoires.

« Cependant, le ministère astucieux des comtes de Villèle, Peyronnet et Corbière, pesait alors sur la

France. Ce triumvirat, docile instrument du jésuitisme, voulait, pour asservir plus sûrement la nation, anéantir la presse périodique, la sentinelle la plus vigilante de la liberté, et sa première sauvegarde. On sait les manœuvres infâmes dont tant de journaux furent les déplorables victimes. M. Henri Simon vendit au gouvernement, en sa qualité d'éditeur responsable, la Quotidienne, qui était la propriété de M. Michaud, et ce fut avec l'argent du peuple qu'on solda ce trafic honteux. La Quotidienne vendue allait paraître avec des doctrines qui n'étaient pas les siennes, M. Michaud, au désespoir, vint trouver M. Pihan-Delaforest, et lui dit : « J'ai à vous demander un service immense, mais qui est de telle nature, que je dois vous conseiller moi-même de le refuser ; il y aurait trop de danger à le rendre. Je voudrais publier demain une Quotidienne, qui fit connaître au public les infâmes manœuvres du ministère. Oseriez-vous l'imprimer chez vous ? » Avec un homme du caractère de mon client, c'était s'y prendre de la manière la plus adroite. « J'imprimerai aujourd'hui la Quotidienne, répondit courageusement M. Pihan-Delaforest, et je réfléchirai demain à ce qui pourra m'en arriver. »

« Mais M. le directeur de la police, Franchet, voulut qu' l'imprimeur fit ses réflexions le jour même : un inspecteur de la librairie et un commissaire de police exécutèrent deux descentes consécutives, et vinrent tour à tour verbaliser dans les ateliers de M. Pihan-Delaforest. La fermeté du typographe fut inébranlable, et deux Quotidiennes parurent à la fois, au grand scandale de la congrégation. La Cour royale maintint M. Michaud dans la propriété de son journal ; M. Pihan-Delaforest se trouva implicitement absous, ou du moins on n'osa le punir. C'était mon client qui avait sauvé la Quotidienne. M. Michaud, pénétré de reconnaissance, lui jura que sa feuille n'aurait pas d'autre imprimeur aussitôt que le marché fait avec Lévin serait arrivé à son terme.

« Toutefois, Lévin et Henri Simon continuèrent d'imprimer la Quotidienne jusqu'en 1829. A cette dernière époque il y eut de grandes mutations dans le personnel des propriétaires de ce journal. Le traité de Henri Simon et Lévin était sur le point d'expirer : on demanda un devis à M. Pihan-Delaforest ; on ne l'eut pas plutôt reçu, qu'on s'empressa de le communiquer à Henri Simon, qui en accepta toutes les clauses. C'est avec le traité qu'on renouvela le marché, et l'on ne rougit pas de montrer la plus odieuse ingratitude envers le sauveur du journal. A la vérité, les propriétaires de la Quotidienne savaient que ce n'était pas par amour pour leurs principes, mais en haine de ceux de Franchet et compagnie, que M. Pihan-Delaforest avait joué au préfet de police le mauvais tour de procurer aux bons royalistes d'alors le plaisir de lire deux Quotidiennes le même jour ; mais il n'avait pas moins sauvé le journal, et on aurait dû lui en tenir compte.

« M. Pihan-Delaforest, toujours trompé dans son espoir, finit par perdre patience. Il se plaignit, et n'obtint encore que des promesses qui restèrent sans résultat. Il entama des pourparlers avec les propriétaires, et établit avec M. Laroze, l'un d'eux et principal rédacteur, une correspondance suivie, à la date des 21 juillet, 12 et 13 août 1829, correspondance dans laquelle on régla toutes les conditions du nouveau marché à passer avec M. Pihan pour l'impression tant de fois promise. Cette convention, résultant de lettres missives qui seront mises sous les yeux du Tribunal, obtint l'assentiment tacite de tous les propriétaires de la Quotidienne ; car ils eurent connaissance de tout ce qui avait été écrit de part et d'autre, tant par des communications amiables, que par des actes extrajudiciaires, et ils n'osèrent élever aucune réclamation.

« Sur la foi de cet engagement positif, fait par M. Laroze, pour la société dont il était l'un des chefs, M. Pihan-Delaforest acheta de M. Cooper, mécanicien anglais, une presse mécanique qui lui coûta 25,000 fr. C'était le 1<sup>er</sup> octobre 1830 que la convention dont s'agit devait commencer à recevoir son exécution. Les propriétaires de la Quotidienne ne se montrèrent pas plus fidèles que de coutume à leur parole. Ils ont refusé de livrer l'impression de leur journal à celui à qui elle appartenait de droit. Je demande que ces propriétaires soient condamnés à exécuter à l'avance la convention des mois de juillet et août 1829 ; tenus de payer 30 fr. par chaque jour de retard, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1830 ; condamnés en outre, pour inexécution jusqu'à

ce jour, à 25,000 fr. de dommages-intérêts, à une autre indemnité de 1800 fr., et à tous les dépens.»

M<sup>e</sup> Guillemain, avocat de la *Quotidienne*, a répondu : « Il faut dégager la cause de toutes les considérations politiques qu'on y mêle si mal à propos ; il est fort bien de manifester des sentimens patriotiques : c'est le langage à l'ordre du jour. Mais ce n'est pas une raison pour déposséder M. Lévin d'un droit qui lui appartient légitimement, celui d'imprimer la *Quotidienne*. La prétention qu'on élève n'est pas soutenable ; jamais il n'a existé de marché avec M. Pihan-Delaforest ; il n'y a eu qu'un simple projet, une pollicitation.

» La société, qui exploite actuellement la *Quotidienne*, a été fondée sous la raison *Laurentie et C<sup>e</sup>*. M. Laroze, qui a laissé des traces déplorables de sa participation à cette entreprise, n'en a jamais été ni le directeur ni le gérant. M. Michaud lui avait promis l'une de ses deux actions ; mais cette convention est restée dans le néant, ainsi que je suis en état de le prouver par une contre-lettre, qui sera communiquée à Messieurs. Ainsi c'est par suite d'un engagement contracté avec un homme, qui n'a jamais été membre de la société, qu'on veut obliger cette société. Un pareil système est-il admissible ! et qu'on ne vienne pas dire que M. Delaforest a pu prendre M. Laroze pour directeur ou gérant, parce qu'il lui en voyait remplir les fonctions ; il est de principe incontestable qu'on doit connaître la qualité de celui avec qui l'on traite. D'ailleurs, aux termes de l'acte constitutif de la société, le directeur n'avait pas le droit de traiter seul pour l'impression du journal, il lui fallait le concours de tous les associés en nom collectif. Comment un simple actionnaire, en supposant que M. Laroze ait eu ce titre, aurait-il pu avoir un droit refusé au chef de l'entreprise, à celui qui donnait son nom à la raison sociale ? Je le dis avec confiance, si M. Pihan-Delaforest obtenait gain de cause, je ne croirais plus ni à la loi ni à la justice. Le demandeur a beaucoup vanté son dévouement à la *Quotidienne* ; mais qu'il se rappelle qu'il nous a refusé ses presses dans des circonstances critiques. »

M. Pihan-Delaforest : Je prie le Tribunal de me permettre une explication, car l'insinuation qu'on vient de faire n'est pas sans perfidie. Quelque temps après les événemens de juillet, des ouvriers vinrent chez moi et annoncèrent le projet de briser ma presse mécanique ; je leur dis : « Mes amis, ne ruinez pas un père de famille ; je ne me servirai de presses mécaniques qu'autant que mes confrères emploieront ce mode d'impression ; jusque là je vous promets de laisser ma presse mécanique dans l'inaction, et je la ferai réexporter, s'il le faut, en Agieterre. » Les ouvriers se retirèrent sur ma promesse, et c'est alors que je n'imprimai pas la *Quotidienne*. Comme on le voit, je n'ai fait que subir la loi de l'impérieuse nécessité : je ne conçois pas qu'on ait pu m'en faire un reproche.

Le Tribunal,

Attendu qu'une société commerciale a été formée, en janvier 1829, sous la raison *Laurentie et C<sup>e</sup>* pour l'exploitation du journal dit la *Quotidienne* ;

Attendu que, par correspondance particulière, à la formation de cette société, le sieur Laroze, l'un des actionnaires, rédacteur principal et employé dans l'administration, a adressé, au nom du sieur Laurentie, gérant responsable, la proposition formelle et positive, au sieur Pihan-Delaforest, de se charger de l'impression de ce journal, à certaines conditions déterminées ;

Qu'en réponse à cette proposition, le sieur Pihan-Delaforest a accepté les conditions qui lui étaient faites ; que le contrat se trouve ainsi régulièrement lié entre les parties ;

Attendu que la foi des tiers ne peut être trompée, et que le sieur Laroze, en traitant au nom et comme mandataire du sieur Laurentie, a nécessairement engagé la société, comme l'aurait engagée le sieur Laurentie lui-même ;

Attendu qu'aux mises en demeure amiables et extrajudiciaires, formées par le sieur Pihan-Delaforest, les sieurs Laurentie et C<sup>e</sup> ont gardé le silence, ce qui a dû faire supposer au demandeur que le traité n'avait point cessé d'exister ;

Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ; que les sieurs Laurentie et C<sup>e</sup>, en provoquant les dépenses faites par le sieur Pihan, pour l'impression de la *Quotidienne*, sans donner suite au traité, l'ont exposé à des pertes, dont il a le droit d'être indemnisé ;

Par ces motifs, ordonne que les conventions intervenues entre les parties recevront leur pleine et entière exécution ; condamne et par corps les sieurs Laurentie et C<sup>e</sup>, pour le retard qu'ils lui ont fait éprouver, à payer au sieur Pihan la somme de 12 fr. par jour depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830 jusqu'au jour où les conventions seront exécutées, sinon et faute de ce faire dans le délai de quinze jours, à compter de ce jour, condamne et par corps Laurentie et C<sup>e</sup>, à payer au sieur Pihan Delaforest, la somme de 10,000 fr. pour tous dommages-intérêts, et, dans tous les cas, condamne les sieurs Laurentie et C<sup>e</sup>, en tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELPOUVE. — Audience du 10 mars.

Prévention de cris séditieux et d'outrage à la personne du Roi.

« Vive Charles X ! vive le duc de Bordeaux ! à bas Louis-Philippe ! Je suis royaliste, personne ne peut m'en empêcher. » Tels sont les cris dont le nommé Pamiser, menuisier, faisait retentir, le 4 octobre dernier, la rue Saint-Bertin à Saint-Omer ; et le 22 février, lorsque les troubles de la capitale furent annoncés à la province, Pamiser répétait encore ses cris favoris sur la grande place de cette ville. Cependant le 10 mars arriva le jour de la comparution aux assises,

sous la double prévention de cris séditieux et d'outrage à la personne du Roi.

Dans son interrogatoire, le prévenu allègue qu'il était dans un état complet d'ivresse, et qu'il ne se souvient pas de ce qu'il a pu crier.

M. Huré, procureur du Roi, prend la parole. « La vérité, dit ce magistrat, est aussi descendue dans notre système répressif ; aussi nous garderons-nous de vous présenter sous les couleurs d'un conspirateur bien effrayant, d'un Catilina, le citoyen déréglé qui, parmi les fumées du vin, a fait retentir nos rues de ses dégoutantes clameurs. Cependant les cris proférés par Pamiser sont-ils séditieux ? C'est en d'autres termes vous demander si ce sont des rebelles, ces milliers de citoyens qui, au premier signal des ordonnances, se sont levés pour terrasser l'absolutisme parjure ; c'est vous demander si le peuple a commis une usurpation en se ressaisissant de ses droits imprescriptibles de souveraineté pour placer son élu sur le trône. Il sera toujours roi légitime, celui qu'aura couronné le vœu national, roi légitime, celui dont l'avènement seul pouvait sauver tout un peuple. Tels sont les titres de Louis-Philippe, titres venus de la terre, il est vrai, mais plus sacrés mille fois que des titres venus du ciel même, pour manquer à sa foi et s'enivrer du sang de ses sujets !

» Que contiennent-ils déjà ces mornes équipages qui traversent à petites journées les plaines de la Normandie, sans obtenir un regret, une plainte, un soupir, sans éveiller le bruit des armes au fond de ces vieilles tombes monarchiques de la Vendée ; ce qu'ils contiennent, ce sont des morts ! et cependant ils parlent, ils agissent, ils tournent sur la France des yeux enflammés de colère ; ils nous jettent pour adieux des souhaits de discorde et de guerre. N'importe, ils sont morts ! Ils sont morts, quand naguère au milieu même de sa pompe funèbre, le roi ne mourait pas en France ! C'est que par un affreux parjure ils ont rompu jusqu'au dernier fil qui rattachait la restauration à la France, extirpé jusqu'à la dernière racine de cette tige épuisée qui, depuis quinze ans, pesait sur nos fronts avilis.

» Vive Charles X ! vive le duc de Bordeaux ! c'est le cri de la résurrection par des spectres sanglans ; c'est un démenti donné à toute notre glorieuse révolution, un appel à la guerre civile, à la guerre étrangère, ces fidèles alliés de l'ancien régime, un signal de mort, d'anéantissement social. »

Passant à l'excuse tirée de l'ivresse, « Bacchus, dit le ministère public, semble être devenu, de nos jours, l'éditeur responsable de tous les cris séditieux proférés en France ; c'est au dieu du vin que tous les carlistes, à l'envi, cèdent leur place sur la sellette des prévenus. Mais cette substitution immorale sera repoussée par tous les gens de bien. Non, l'oubli des lois de la tempérance ne saurait affranchir des devoirs du citoyen ! »

Le prévenu a été défendu par M<sup>e</sup> Daman, ex-procureur du Roi ; il s'est principalement attaché à faire valoir le défaut d'intention de son client, qui, dans un état complet d'ivresse, ne peut avoir volontairement proféré des cris séditieux, ni surtout commis un outrage envers la personne du Roi. M<sup>e</sup> Daman s'efforce à réfuter une proposition dans laquelle le ministère public aurait dit que les soldats de Charles X n'auraient pas servi la patrie....

M. le procureur du Roi interrompant l'avocat : Vous envenimez mes intentions ; les soldats de Charles X étaient Français, étaient nos frères ; c'est aussi la France qu'ils ont servie ! Ce que j'ai dit, ce que j'ai voulu dire, c'est que malgré ses services dans la garde royale, Pamiser n'a en sa faveur aucun précédent patriotique ; il était de sang-froid lorsque, devant M. le juge d'instruction, il a fait une profession de foi toute carliste.

Malgré l'explication du ministère public, M<sup>e</sup> Daman continue à réfuter une phrase qui l'a blessé, dit-il, en sa qualité de Français. C'est seulement sur l'invitation de M. le président qu'il revient à sa cause.

Après quelques minutes de délibération, le jury a résolu affirmativement la question de cris séditieux, et Pamiser a été condamné en vingt jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PELLICOT. — Audience du 17 février.

Article du Figaro. — M. le colonel marquis de Galiffet débouté d'une plainte en diffamation et condamné à des dommages-intérêts envers un crieur public.

Le Figaro du lundi 31 janvier contenait l'article suivant :

Scène féodale arrivée dans la ville d'Aix.

C'était dans un salon féodal de la ville d'Aix, cité peuplée de maisons gothiques, d'étudiants, d'arbres séculaires et de gentilshommes poudrés. Les douairières les plus huppées du lieu gémissaient en chœur sur les malheurs du temps, racontaient de tragiques histoires de 93, et, Cassandres édentées, prédisaient aux révolutionnaires une troisième restauration et des potences bien hautes pour en finir avec leur indomptable amour pour la liberté ; de quoi les révolutionnaires de la ville s'inquiétaient peu, comme vous pensez bien, estimant qu'il fallait laisser à ces incorrigibles quelque consolation pour le mal qu'on s'obstine à ne pas leur faire.

De nobles militaires qui, en 1815, s'étaient engagés comme colonels et comme généraux, et dont la figure n'avait jamais été noircie par la fumée de la poudre, expliquaient aux douairières comment et de quelle façon ils auraient sauvé la monarchie si Paris n'avait pas eu de pavés, si les Parisiens étaient restés dans leurs maisons, et si la royauté n'avait pas fui de peur ; puis, à la fin de tous ces discours venaient des plans inoffensifs de conspiration, des espérances de succès,

mélange de lamentations, de joies et de projets ridicules de tout genre.

Dans une pièce voisine, de jeunes filles, moins soucieuses des malheurs de la légitimité, dansaient au son du piano ; une seule chagrins les attristait : les bals et les soirées avaient été supprimés cette année à Aix, et pour une jeune fille de 18 ans, fût-elle du plus noble sang et de royale légende, il est pénible de songer que de toute une année il n'y aura ni fêtes, ni bals, pour montrer sa jolie figure, sa taille sveltes yeux qui cherchent l'amour. Elle se plaignait entre elles des parcimonie politique de leurs pères, qui, en haine de la révolution, leur refusait une robe nouvelle, qui ne leur permettait aucune dépense de toilette, pour ruiner, disaient-ils, le commerce, coupable de libéralisme, à Aix comme partout. Tel était le mot d'ordre parti du faubourg Saint-Germain pour toutes les gentilshomeries de France. Les jeunes filles auraient vainement pleuré : les pères étaient inflexibles ; la fidélité à Holy-Rood avant tout.

Et tout-à-coup, comme on n'entendait que les chuchotemens de la conversation, les pas mesurés des danseurs et le son voilé du piano, une vieille baronne se précipitant dans le salon et approchant de l'oreille du maître de la maison, sa figure, elle lui dit : « Il est dans le salon à côté, il s'est mêlé aux danseuses... — Quoi, la république arrivée par le courrier ! — Non, pis encore ! — Quoi donc ! — Un jacobin ! » — Grand Dieu ! — Un homme de juillet, comme je vous le dis, et qui pis est, il s'en vante. — Ma maison est donc perdue, déshonorée s'écria douloureusement le vieux gentilhomme ; mais qui a pu l'amener ici ? Et tous les visages se contractèrent, et trois ci-devant officiers faillirent se trouver mal, à l'idée d'un homme de juillet dansant dans la pièce voisine. Enfin le maître de la maison, ancien lieutenant-colonel de 1815, ayant repris du cœur, et appelé à lui quatre de ses amis, marcha droit au jacobin et alla le regarder fixement.

Quand il fut bien assuré qu'il n'avait jamais vu ce visage ni chez les jésuites du cours Saint-Louis, ni dans le couvent des capucins, ni dans les chapelles de la congrégation, ni dans les caves de juillet, un mouvement de colère contracta ses moustaches inoffensives, et il demanda dédaigneusement à ses voisins : « Qu'est-il donc ce jeune homme ? » Car c'était un jeune étudiant à physionomie franche et vive qui avait assisté, à Paris, au combat de l'Hôtel-de-Ville, et qui avait trouvé plaisant de venir jeter sa figure plébéienne au milieu d'un salon aristocratique. Il avait voulu rire de la tristesse féodale, voir de près une réunion de boudeurs politiques, contenter une fantaisie de jeune homme, et rien de plus. Aussi, quand il vit que sa présence glaçait l'assemblée, il fit comme un noble maréchal dans un salon autrichien, il sortit, et, en se retirant il entendit toutes les jeunes femmes se dire en le regardant : « Quel dommage qu'un aussi beau jeune homme ait d'aussi affreuses opinions ! »

Le lendemain, une jeune dame du pur sang de la R... J... disait dans un autre noble salon, en contant cette aventure : « Il n'était pas mal pour un jacobin, mais heureusement je n'ai pas dansé avec lui. » En effet, avoir échappé au danger de déroger dans un avant-deux ou de compromettre la dignité de sa race dans une galopade, voyez le bonheur !

Le sieur Gaudibert, imprimeur à Aix, réimprima cet article et le fit vendre dans les rues d'Aix par Camus, crieur public. On en rit beaucoup, et la spéculation de Gaudibert ne fut pas malheureuse ; mais M. de Galiffet fils crut se reconnaître dans l'article, et prit la chose au sérieux. Il ne se contenta pas d'obtenir un désaveu du jeune homme qu'il supposait être l'instigateur de l'article et de publier ce désaveu dans la *Gazette du Midi* ; il lui fallut un procès pour que sa réhabilitation fût plus complète.

Le 11 février 1830, Gaudibert et Camus reçurent l'exploit suivant :

De la part de M. Alexandre-Justin marquis de Galiffet, colonel de cavalerie, domicilié à Paris, demeurant à Aix, rue Saint-Michel, il est exposé ce qui suit :

Un article calomnieux, injurieux et diffamatoire contre moi, contenu au n<sup>o</sup> du *Figaro* du 31 janvier dernier, a été réimprimé par extrait, par Gaudibert, imprimeur à Aix, et vendu publiquement, par un crieur public, les dimanche et lundi 6 et 7 du courant.

M. Galiffet a dû mépriser un article du *Figaro* ; dans ses colonnes, dévouées à la calomnie, l'injure a depuis long-temps cessé d'être une offense ; mais il doit demander à la justice une réparation légale contre l'attaque si brutale et si directe à laquelle Gaudibert s'est livré contre moi en faisant imprimer et vendre à la criée, sur les places publiques, un libelle injurieux et diffamatoire.

Il le devait d'autant plus, que l'intention malveillante qui avait dirigé Gaudibert était de toute évidence, puisque la vente, un moment suspendue, avait été continuée quand la plainte de M. de Galiffet, et la rétractation du sieur Roubeau, étaient publiquement connues, et qu'il fut alors évident qu'on avait voulu exploiter le mensonge et la calomnie.

L'écrit imprimé par Gaudibert et vendu par lui, commence par les mots : *Scène féodale*, et se termine par ceux-ci : *voilà le bonheur*. Il est injurieux et diffamatoire contre le s<sup>r</sup> de Galiffet en son entier, et plus spécialement depuis les mots *Scène féodale*, jusqu'à ceux de la fin du cinquième alinéa : *d'aussi fausses opinions*.

Injurieux en ce que dans le premier alinéa on représente le salon de M. de Galiffet comme un salon féodal dans lequel se disent des propos ridicules. Dans le second alinéa on cherche à jeter la dérision sur les grades militaires de M. de Galiffet et de son père, et on met dans leur bouche des propos dépourvus de raison. Dans le quatrième alinéa on s'attache à tourner son père en ridicule, et on le représente lui-même comme ayant besoin de se faire appuyer par quatre amis pour oser affronter le sieur Roubeau.

Diffamatoire, en ce que dans le premier alinéa on lui impute de souffrir dans son salon des discours menaçans contre une classe de citoyens. Dans le deuxième, on l'accuse d'y permettre de s'entretenir de plans de conspirations. Dans le troisième d'obéir à des ordres qui auraient pour résultat la ruine du commerce. Dans le cinquième, d'avoir fréquenté les jésuites, les capucins, la congrégation, et d'avoir en juillet cherché un refuge dans les caves ; imputations qui toutes portent sur des faits déterminés, et seraient de nature, si elles étaient vraies, à nuire à l'honneur et à la considération de M. de Galiffet.

C'est pourquoi citation à Gaudibert et à Camus, pour se voir condamner à 600 fr. de dommages-intérêts applicables à une œuvre pie.

C'est le 17 février qu'a été plaidée cette cause, qui, pour les habitans d'Aix, a prolongé le carnaval de quelques jours.

M. Delahoulié fils, ancien avocat-général à Riom,

a prêté son ministère à M. de Galiffet. Il est convenu que son client s'était engagé en 1815 dans le régiment des colonels. « Mais, a-t-il ajouté, c'était le tort de l'époque, c'est à elle qu'il faut en faire le reproche. M. de Galiffet, épris des lauriers d'Austerlitz et d'Iéna, se flattait d'en partager la gloire, en acceptant une place dans les rangs de ceux qui les cueillirent. Combien d'autres, dans une position plus modeste avant le 29 juillet, n'ont pas eu moins d'ambition, et ne lui ont pas même donné une direction aussi noble ! »

MM<sup>es</sup> Moutte et Beuf, avocats des prévenus, ont fait preuve dans leur défense d'esprit et d'énergie. Voici le jugement :

Attendu que l'écrit imprimé par Gaudibert, et intitulé *Scène féodale arrivée dans la ville d'Aix*, ne nomme pas et ne désigne pas le plaignant ;

Attendu que celui-ci peut d'autant moins s'y reconnaître comme désigné, qu'il n'est pas même domicilié à Aix, où il n'a pas de maison à lui, et où il demeure dans celle de son père ;

Attendu d'ailleurs que l'écrit imprimé dans ce document, que le plaignant a reconnu être la copie exacte d'un article extrait du journal *le Figaro*, ne contient ni injure, ni diffamation ;

Attendu, quant à Camus, que le plaignant a reconnu qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun délit, puisqu'il a abandonné à l'audience la plainte portée contre lui, et dont il s'est désisté ;

Attendu, d'ailleurs, que Camus s'est conformé, comme créancier, aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830, en indiquant son domicile à l'autorité, et en lui faisant préalablement la déclaration prescrite par cet article ; qu'ainsi il n'aurait pas dû être mis en cause, et qu'il y a lieu par conséquent de l'indemniser du préjudice que ladite plainte lui a occasionné.

Par ces motifs, le Tribunal déboute le plaignant de sa demande, le condamne à 10 fr. de dommages-intérêts envers Camus, et aux dépens envers toutes les parties.

Mais M. de Galiffet persiste à se reconnaître comme désigné et calomnié dans l'article, et il a émis appel.

## RENOI D'UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL

DEVANT LA COUR D'ASSISES.

M. Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, est renvoyé devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour délit de la presse. Voici quelques détails sur cette affaire, qui offre le premier exemple de l'application faite à un magistrat de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830 :

Dans le mois d'octobre dernier, les avoués du Tribunal de St-Pol adressèrent à M. le président Fourdinier, une lettre dans laquelle ils lui annonçaient l'intention de ne plus paraître aux audiences, tant qu'il y siégerait en sa qualité. L'autorité supérieure en ayant été informée, s'empressa d'adresser aux avoués une injonction à laquelle ils se soumirent, et la distribution de la justice ne fut point interrompue.

Toutefois cette lettre des avoués servit de texte au discours de rentrée que prononça M. Fourdinier dans le mois de novembre suivant, et, comme on le pense, les avoués n'y furent pas ménagés ; M. Fourdinier fit imprimer ce discours, et en fit distribuer un grand nombre d'exemplaires dans le ressort de la Cour royale de Douai. De leur côté, les avoués rédigèrent une protestation contre les assertions offensantes de M. Fourdinier : ils firent aussi imprimer et distribuer cette protestation qui fut reproduite avec quelques réflexions dans le *Propagateur du Pas-de-Calais*.

Alors commença entre M. Fourdinier et les avoués par la voie du *Journal des Annonces* de Saint-Pol, une correspondance qui se continua jusqu'à la fin du mois de décembre, et qui ne fut interrompue que par une plainte portée par les sieurs Cressent et Lefebvre, qui se prétendirent outragés par M. Fourdinier, tant à raison de leurs fonctions d'avoués qu'à raison de leur qualité de juges-suppléants, et se constituèrent parties civiles.

M. le procureur-général sentant bien que cette procédure ne pourrait être instruite convenablement à Saint-Pol, saisit la chambre d'accusation, qui délégua M. le conseiller Waymel, l'un de ses membres, pour procéder à l'information. Des questions graves se présentaient à décider, et M. le procureur-général, convaincu qu'on ne pouvait appeler trop de lumières ni donner à l'arrêt à intervenir trop d'autorité, requit la réunion des chambres d'accusation et d'appel de police correctionnelle pour statuer sur la mise en prévention.

Le 1<sup>er</sup> mars, la Cour entendit le rapport qui fut fait par M. l'avocat-général Hibon, dont les conclusions furent adoptées sur tous les points par l'arrêt rendu le même jour, et, à ce que l'on assure, à une très grande majorité. Il fut déclaré que les passages signalés contenaient des outrages publics envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, cas prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, que M. Fourdinier ne pouvait être admis à prouver devant la chambre d'accusation la vérité des faits diffamatoires, et qu'il y avait lieu à le renvoyer devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1830, par les motifs suivants :

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830, en attribuant aux Cours d'assises la connaissance de tous délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, sans distinction de la qualité des prévenus ou des plaignants ; a, par la généralité de ses expressions, abrogé pour ces délits les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, et que le législateur, en n'établissant de dérogation à ce principe que dans les cas prévus par les art. 2 et 3 de ladite loi du 8 octobre 1830, a, par cela même, rendu inadmissible toute autre exception, d'après la maxime *Inclusio unius est exclusio alterius* ;

Attendu que, s'il pouvait exister quelques doutes sur ce point, ils seraient entièrement dissipés par la discussion élevée devant la Chambre des députés sur l'art. 6 de la même loi

(*Moniteur*, 2<sup>e</sup> supplément au n<sup>o</sup> 279 du mercredi 6 octobre 1830, page 1248) ; qu'il en résulte, en effet, que la commission chargée de l'examen du projet de loi, sentant bien que les termes de l'art. 6 s'appliqueraient aux magistrats comme aux simples particuliers, avait cru nécessaire, pour les soustraire à la loi commune, de proposer une autre rédaction qui les plaçât dans un cas d'exception, mais que cette rédaction fut rejetée, et qu'il fut formellement déclaré que, par celle qu'on adoptait, on entendait abroger les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le législateur a si bien pensé, comme la commission l'avait senti, que les magistrats ne pouvaient échapper à la disposition générale de l'art. 6, que, malgré son intention hautement annoncée, et la volonté clairement exprimée dans la discussion, d'abroger les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, il a regardé comme inutile de prononcer cette abrogation par une disposition expresse, convaincu qu'il était, que la force et l'étendue des expressions de l'art. 6 atteignaient suffisamment ce but ;

Attendu que les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée doivent au moins avoir la même portée que ceux de l'art. 6, puisqu'ils sont identiquement les mêmes, qu'ils sont encore fortifiés, s'il est possible, par le mot *tous* qui ne se trouve pas dans l'art. 6, et que l'on remarque dans ce dernier le mot *pareillement* qui se rapporte évidemment à l'art. 1<sup>er</sup> et qui établit entre eux une corrélation, une similitude, une analogie parfaite quant aux effets qui doivent en résulter, quant à la généralité de l'attribution établie par l'un comme par l'autre ;

Attendu, dès lors, que l'existence des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle n'est pas plus compatible avec l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830 qu'avec l'art. 6 de la même loi, et qu'il y aurait incongruité à argumenter du défaut d'abrogation expresse à la suite de l'art. 1<sup>er</sup>, lorsqu'on est forcé de reconnaître que le législateur a regardé comme superflue la mention de cette abrogation à la suite de l'art. 6 ;

Attendu qu'en restreignant à deux cas seulement la dérogation à la règle générale établie par l'art. 1<sup>er</sup>, et en repoussant toute exception au principe absolu posé dans l'article 6, le législateur s'est conformé au vœu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 69 de la Charte constitutionnelle de 1830 qui tendait à soumettre au jugement du pays tous les délits de la presse, comme tous les délits politiques, en les renvoyant devant le jury, etc., etc.

Cet arrêt est maintenant signifié à M. Fourdinier qui vient de l'attaquer par un pourvoi en cassation.

Ainsi bientôt cette grave question recevra une décision solennelle.

Depuis, M. Fourdinier a porté plainte à son tour contre les cinq avoués du Tribunal de St.-Pol et contre M. Degeorge, rédacteur du *Propagateur* du Pas-de-Calais, comme l'ayant aussi publiquement outragé par la voie de la presse, à raison de ses fonctions et de sa qualité de président, et la chambre d'accusation a évoqué l'instruction de cette procédure.

Nous ferons aussi connaître la décision qui interviendra sur les poursuites disciplinaires dont M. Fourdinier est en ce moment l'objet, à raison de divers autres griefs qui lui sont imputés. C'est M. le conseiller Quenson qui est chargé de l'instruction sur ce point, et c'est M. l'avocat-général Maurice qui remplit les fonctions du ministère public.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Aix étant un des chefs-lieux du carlisme et le refuge d'un grand nombre d'anciens employés destitués et d'absolutistes désappointés, a eu sa messe pour le duc de Berri. C'est à la cathédrale qu'on l'a célébrée, en présence de 4 ou 500 personnes convoqués à domicile. Un juge du Tribunal civil s'y trouvait. M. le procureur-général a cru devoir le citer, en discipline, devant les chambres assemblées de la Cour, et requérir, dit-on, sa suspension. Le prévenu a prononcé, à ce qu'on assure, un discours dont M. le procureur-général a requis le dépôt sur le bureau ; mais il paraît que la Cour a dispensé l'inculpé d'obtempérer à cette réquisition ; elle l'a, de plus, complètement déchargé de l'inculpation, en se bornant, à ce qu'on dit, à taxer sa conduite de *légèreté* et d'*inconsidération*, dans les motifs de sa décision. L'on assure que cette délibération est le résultat d'un partage de voix, et que, dans une précédente réunion, l'inculpé avait même une majorité d'une ou deux voix. Quoi de plus innocent, en effet, que d'aller à la messe !... Quoi de plus facile à concilier que les sermons à Louis-Philippe, et les regrets pour la dynastie déchue, et les réunions en son honneur, et les solennités qui entretiennent l'espérance de son retour !... Après avoir applaudi aux ordonnances de juillet, peut-on condamner de telles peccadilles ?

— Un individu se disant acolyte, a été arrêté le 5 mars, sur la route de Seix à Conflens (Ariège). On assure qu'il était porteur d'un passeport falsifié et de quelques écrits qui prouvent qu'il se rendait en Espagne pour des motifs politiques.

— Les employés de la brigade des douanes de Siguer (Ariège) ont saisi à l'exportation, le 8 de ce mois, au préjudice des sieurs Maury et Rousaud, habitants de Siguer, une cinquantaine de livres de poudre de guerre, qui ont été immédiatement remises à l'administration des contributions indirectes.

— Un conscrit de cette année, après avoir bu un peu plus que de coutume, sans doute, avec un de ses camarades, dans un cabaret sur la route de Desvres, s'avisait de parler fort intempestivement de politique. La cabaretière, qui l'écoutait, femme sage du reste et de bonnes vie et mœurs, trouva ces discours séditieux, et dénonça cet homme à M. le procureur du roi. Il était accusé d'avoir dit, en montrant le buste du roi, « Va, toi, ton compte est bon, et avant l'hiver, tu feras place » à « d'autres. Si les conscrits de Desvres me ressemblent, à Samer, nous tuerons le préfet. La France ne sera

tranquille que lorsque Paris sera brûlé et détruit. »

On lui prêtait d'autres propos de même force qu'il est assez singulier de voir sortir de la bouche d'un jeune paysan. En conséquence de cette dénonciation, mandat d'amener fut lancé, et le conscrit arrêté à Samer, au moment même du conseil de révision. Ses deux camarades, interrogés, nièrent que les propos séditieux eussent été tenus ; le prévenu, lui-même, soutint vivement son innocence, et dit à plusieurs reprises que, loin d'avoir envie de conspirer contre le gouvernement établi, il était enchanté d'être tombé au sort et de servir pour son pays. La Chambre du conseil, ne trouvant pas les charges assez fortes, sur la réquisition de M. le procureur du Roi lui-même, a ordonné sa mise en liberté.

— Depuis environ trois ou quatre mois, le canton d'Eu a été le théâtre de cinq incendies, sans qu'on ait encore pu découvrir s'ils étaient le fruit de machinations coupables, ou seulement celui de l'imprudence. La commune de Barosménil fut à elle seule désolée par deux de ces événements ; le dernier incendie éclata dans la nuit du 27 au 28 février dernier, et, chose remarquable, une seule famille en fut la victime ; c'était la famille Hativet. Huit à dix jours après le premier incendie, Hativet père mourut presque subitement.

La justice se transporta chaque fois sur les lieux dévastés, et chaque fois ses recherches furent sans résultat. Cependant, le 28 février, on apprit que la servante de la famille Hativet avait, depuis long-temps, conçu le projet d'épouser son jeune maître, qui n'opposait qu'une froide indifférence à la brûlante passion de cette malheureuse. Avant le dernier événement, elle avait même cessé de servir le fils Hativet. Ces circonstances réunies firent planer sur elle quelques soupçons ; des témoins rapportèrent que cette fille avait été rencontrée au moment de l'incendie, et qu'elle suivait une route opposée à la maison de son ancien maître. M. Bademer, procureur du Roi, lui fit subir un interrogatoire, et les réponses de cette fille firent entrevoir qu'Hativet père avait pu être victime d'un grand crime. Le 3 mars, le cadavre fut exhumé, les hommes de l'art en firent l'autopsie, et la première inspection révéla l'arsenic. La servante a été immédiatement arrêtée.

On suppose que cette fille, entraînée par sa folle passion, aurait incendié une première fois cette pauvre famille pour mettre de l'égalité dans la fortune de son maître et la sienne ; qu'elle aurait attenté aux jours d'Hativet père, qui probablement eût été un obstacle à son mariage, et qu'enfin elle aurait incendié la maison de son jeune maître pour se venger de son indifférence. Telle est la prévention qui pèse contre cette servante. Si l'instruction parvenait à la prouver, elle détruirait l'inquiétude trop légitime du canton d'Eu, et rassurerait les habitans effrayés de Barosménil.

PARIS, 16 MARS.

— Par ordonnance royale du 12 mars, contresignée Montalivet, une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées, est créée au collège de France, et M. Eugène Lerminier, avocat et docteur en droit, est nommé professeur de cette chaire.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute les discussions judiciaires que souleva en 1828 la demande du prêtre Dumonteil, qui voulait contracter mariage. Repoussé alors et par le Tribunal de première instance et par la Cour, il vient, aujourd'hui qu'une Charte nouvelle a remplacé l'ancienne et que la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat, mais seulement celle de la majorité des Français, renouveler sa demande. Elle sera soutenue par M<sup>e</sup> Mermillod et combattue, au nom de M. Dumonteil père, opposant, par M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin, qui, lorsque la question se présenta pour la première fois devant le Tribunal, porta la parole comme organe du ministère public.

Sur les observations de M<sup>e</sup> Vergniaud, avoué de M. Dumonteil, M. Debelleye a fixé les plaidoiries au vendredi 25.

— Les jurés de la dernière session ont fait une collecte montant à 111 fr., et qui a été partagée en deux portions égales pour la maison de refuge fondée par M. Debelleye et celle de la rue des Grès.

— Parmi les citoyens appelés à faire partie du jury de la seconde quinzaine de ce mois (1<sup>re</sup> section, présidence de M. Taillandier), MM. Bayot, député, Bonneville, Royer et Huguenot, ont été excusés temporairement ; M. Laressis a été rayé définitivement, attendu qu'il est âgé de plus de 70 ans. Enfin la Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Goulay et Mazilliers, jusqu'à ce que le décès du premier soit justifié et l'absence du second constatée.

— Le *Walter-Scott*, édition de Furne, est presque entièrement publié. L'éditeur, en se décidant à annoncer la vente des volumes séparés, a eu en vue de faciliter l'acquisition des différents ouvrages dont se compose la collection. Il ne reste qu'un très petit nombre des romans principaux. (Voir les *Annonces*.)

— L'exemple perpétue les erreurs comme les bonnes méthodes. C'est sous ce rapport que les Manuels du libraire Roret, rédigés avec clarté, font connaître l'état de la science, et peuvent guider utilement les amateurs et les ouvriers. Les nombreuses réimpressions prouvent le grand succès qu'obtient cette *Collection de Manuels formant une Encyclopédie*, dont tous les nombreux traités parus se vendent séparément. (Voir les *Annonces*.)

*Erratum.* — Dans le N<sup>o</sup> d'hier, 6<sup>e</sup> colonne, plaidoirie de M<sup>e</sup> Chauflour, au lieu de : Elle a accompli son temps, cette philosophie de distinction, lisez de destruction.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Dumang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en sept lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive, le mercredi 6 avril 1830, 1° D'une MAISON sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n° 128;

2° D'une MAISON sise commune de Sèvres, sur la route de Paris à Versailles, et portant le n° 126, avec grande cour; seconde cour en terrasse, et grand jardin derrière; bâtie sur de vastes caves et ayant beaucoup de dépendances, elle pourrait convenir à un grand établissement de commerce, à un entrepôt, à un pensionnat, etc.

3° Cinq PIÈCES DE TERRE, sises au même lieu, formant cinq lots, et dont la réunion compose un jardin enclos de murs, situé en face de la grille de la Maison du deuxième lot.

Ces immeubles ont été estimés par experts: Estimation et mise à prix.

Table with 3 columns: N° d'ordre, Estimation, Mise à prix. Rows 1-7 with values for lots and prices.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8; A M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué, quai de la cité, n° 23; (Poursuivant la vente, et dépositaires des titres de propriété.) A M<sup>e</sup> LEFEBVRE D'AUMAIE, avoué, rue du Harlay, n° 20;

A M<sup>e</sup> VAVIN, notaire, rue de Grammont, n° 7. Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n° 130.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette;

2° D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente;

3° D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis. On a été autorisé à vendre au-dessous des estimations.

Table with 4 columns: Estimation, Mise à prix, Produit, Impôt. Rows 1-3 with values for lots and prices.

S'adresser audit M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant; A M<sup>e</sup> GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

A M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; A M<sup>e</sup> HOCMELE aîné, place des Victoires, n° 12;

A M<sup>e</sup> Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47. (Tous quatre avoués colicitans.)

ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVAUX, AVOUÉ,

Rue de la Paroisse, n° 4, à Versailles.

Adjudication définitive, le jeudi 14 avril 1831, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en deux lots, de deux MAISONS de campagne, à Bellevue, près Meudon. Mise à prix 10,000 fr. S'adresser, à Versailles, à M<sup>e</sup> VIVAUX, et à Paris, à M<sup>e</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS. Le samedi 19 mars 1831, heure de midi.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvrepieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, couteaux de table et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, boîtes, souliers, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 20 mars, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSE, AVOUÉ,

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1831, D'une fort jolie MAISON de campagne, bâtie à l'italienne dans une charmante position, située à Sceaux-Penthièvre, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, la première des deux maisons bâties sur le même plan à droite de la route en allant de Bourg-la-Reine, à Sceaux.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° audit M<sup>e</sup> MASSE, avoué poursuivant; 2° à M<sup>e</sup> MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE FANJAT aîné, Rue Christine, n° 3, à Paris.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE; Traité et Code de son organisation et de sa compétence, etc., par MM. OULTAN et LEDEAU, avocats; 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr., et franc de port, 15 fr.

AVIS.

Le tome 2 de cet important ouvrage paraîtra définitivement

le 20 de ce mois. Les personnes qui adresseront au libraire-éditeur un mandat de 15 fr. sur la poste, recevront de suite l'ouvrage complet.

LIBRAIRIE DE FURNE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE WALTER-SCOTT, COOPER ET BYRON, IN-8°.

Quai des Augustins, n° 39.

ROMANS COMPLETS

DE

WALTER-SCOTT.

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET;

Belle édition in-8°.

Chaque roman se vend séparément.

Dans le nombre des éditions de WALTER-SCOTT, publiées jusqu'à ce jour, quelques-unes sont restées inachevées, nous offrons aux souscripteurs de ces éditions, les moyens de se compléter à un prix très modique. Nous les engageons toutefois à se hâter, attendu que plusieurs romans sont presque épuisés.

Les romans publiés sont :

- QUENTIN DURWARD, 1 v. in-8, portrait. 3 fr. 50 c.
Le MONASTÈRE, 1 v. in-8. 3 f.
La FIANCÉE DE LAMMERMOOR, 1 v. 3 f.
L'ABBE, 1 v. 3 f.
Les PURITAINS D'ECOSSE, 1 v. 3 f.
KENILWORTH, 1 v. 3 f.
GUY MANNERING, 1 v. 3 f.
ROB-ROY, 1 v. 3 f.
L'ANTIQUAIRE, 1 v. 3 f.
CHARLES-LE-TEMERAIRE, 1 v. 3 f.
La JOLIE FILLE DE PERTH, 1 v. 3 f.
REDGAUNTLET, 1 v. 3 f.
WAVERLEY, 1 v. 3 f.
WOODSTOCK, 1 v. 3 f.
L'OFFICIER de fortune et le NAIN mystérieux, 1 v. 2 f. 50 c.

- Les CHRONIQUES de la Canongate, 1 v. 2 f. 50 c.
NIGEL, 1 v. 2 f. 50 c.
Le CONNETABLE de Chester, 1 v. 2 f. 50 c.
Le PIRATE, 1 v. 2 f. 50 c.
RICHARD en Palestine, 1 v. 2 f. 50 c.
Les EAUX de Saint-Roman, 1 v. 2 f. 50 c.
PEVERIL DU PIC, 2 v. 5 f.
ROMANS POÉTIQUES, 2 v. 5 f.
HISTOIRE D'ECOSSE, 3 v., ornés d'une carte d'Écosse. 9 f.
IVANHOE, 1 v. 3 fr.

Sous presse :

La PRISON D'EDIMBOURG, 1 v. (pour le 5 avril). 3 f.

ROMANS COMPLETS DE COOPER.

9 vol. in-8. — 22 f. 50 c.

BYRON COMPLET.

6 vol. in-8. — 15 f.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

COLLECTION DE MANUELS

FORMANT UNE

ENCYCLOPÉDIE

DES SCIENCES ET ARTS,

FORMAT IN-18.

PAR

UNE RÉUNION DE SAVANS ET DE PRATICIENS,

MM. Amoros, directeur du Gymnase; Arsenne, peintre; Boisduval, naturaliste; Bose, de l'Institut; Choron, directeur de l'Institut royal de Musique; Julia Fontenelle, professeur de chimie; Lacroix, membre de l'Institut; Launay, fondateur de la colonne de la place Vendôme; Sébastien Lenormand, professeur de technologie; Lesson, naturaliste; Riffault, ancien directeur des poudres et salpêtres; Richard, professeur; Terquem, professeur aux Ecoles royales; Toussaint, architecte; Vergnaud, ancien élève de l'École Polytechnique, etc., etc.

Tous les Traités se vendent séparément. Les savans sont en vente; les autres paraîtront successivement: Pour les recevoir francs de port,

on ajoutera 50 c. par volume in-18. La plupart des volumes sont de 300 à 400 pages.

Manuel d'astronomie, 2 fr. 50. — De météorologie, 3 f. 50. — De chimie 3 f. 50. — De chimie amusante, 3 f. — Fabricant de produits chimiques, 2 vol. 7 f. — Physique, 2 f. 50. — Physique Artificier, Salpêtrier, Poudrier, 3 f. — Algèbre, 3 f. 50. — Géométrie, 3 f. 50. — Mécanique, 3 f. 50. — Arithmétique, 2 f. 50. — Arpentage, 2 f. 50. — Mathématiques amusantes, 2 f. 50. — Géographie, 3 f. 50. — Constructeur et dessinateur des cartes géographiques, 3 f. — Voyageur dans Paris, 3 f. 50. — Histoire naturelle générale, 2 v. 7 f. — Botanique élémentaire, 3 f. 50. — Flore française, 3 v. 10 f. 50. — Physiologie végétale, 3 f. — chimie, physique, minéralogie appliquée à l'agriculture, 3 f. — Mammalogie, ou Histoire naturelle des mammifères, 3 f. 50. — Ornithologie, ou Histoire des Oiseaux, 2 v. 7 f. — Entomologie, ou Histoire des insectes, 2 v. 7 f. — Mollusques et coquilles, 3 f. 50. — Histoire des Crustacés, 2 v. 6 f. — Minéralogie, 3 f. 50. — Cultivateur français, 2 v. 5 f. — Herboriste, épicier, droguiste et graminetier pépiniériste, 2 v. 7 f. — Jardinier, 2 v. 5 f. — Naturaliste, ou l'art d'empailler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux, 2 f. 50. — Zoophile, ou l'art d'élever et de soigner les animaux domestiques, 2 f. 50. — Destructeur des animaux nuisibles à l'agriculture et à l'économie domestique, 3 f. — Gardes champêtres, forestiers, gardes-pêches, 2 f. 50. — Médecine et Chirurgie domestiques, 3 f. 50. — Gymnastique, 2 gros v. et atlas, 10 f. 50. — Hygiène, ou l'art de conserver la santé, 3 f. — Gardes malades, ou l'art de se soigner et de soigner les autres, 2 f. 50. — Pharmacie populaire, 2 v. 6 f. — Vétérinaire, 3 f. — Praticien, ou Traité de la science du droit, 3 f. 50. — Propriétaires et locataires, leurs droits, 2 f. 50. — Contributions directes, 2 f. 50. — Jaugeurs et débitans de boissons, 3 f. — Marchands de bois et de charbon, 3 f. — Poids et mesures, 3 f. — Architecture, ou Traité de l'art de bâtir, 2 v. 7 f. — Dessinateur, 3 f. — Lithographie, 3 f. — Perspective, 5 f. — Chasseur, 3 f. — Pêcheur, 3 f. — Jeux de société, 3 f. — Danse et Pantomime, 3 f. 50. — Jeux de calcul et de hasard, 3 f. — Bonnetier et fabricant de bas, 3 f. — Boulanger, meunier, constructeur de moulins, 3 f. 50. — Amidonnier, vermicellier, 3 f. — Brasseur, 2 f. 50. — Biographie et Dictionnaire des grands hommes; 2 v. 6 f. — Calligraphie, ou l'Art d'écrire, 3 f. — Philosophie expérimentale, 3 f. 50 c. — Style épistolaire; 3 f. — Banquier, Agent de change et Courtier, 2 f. 50 c. — Négociant et manufacturier, 2 f. 50 c. — Cartonnier, Carrier et fabricant de cartonnages, 3 f. — Chamoiseur, Maroquinier, Peaussier et Parcheminier, 3 f. — Chandelier et Cirier, 3 f. — Charcutier, 2 f. 50 c. — Charpentier, 3 f. 50 c. — Chauffournier, Art de faire les mortiers, cimens, etc., 3 f. — Coiffeur, 2 f. 50 c. — Bonne compagnie, ou Guide de la politesse, 2 f. 50 c. — Constructeur de machines à vapeur, 2 f. 50 c. — Cuisinier et Cuisinière, 2 f. 50 c. — Dames, ou Art de la toilette, 3 f. — Demoiselles, ou Arts et Métiers qui leur conviennent, et dont elles peuvent s'occuper avec agrément, 3 f. — Disillateur, liquoriste, 3 f. — Economie domestique, 2 f. 50 c. — Fabricant de draps, 3 f. — Fabricant d'étoffes imprimées et papiers peints, 3 f. — Fabricant et épurateur d'huiles, 3 f. — Fabricant de chapeaux en tout genre, 3 f. — Fleuriste et Plumassier, 2 f. 50 c. — Ferblantier et Lampiste, 3 f. — Fondeur sur tous métaux, 2 v., 7 f. — Maîtres de forges, 2 v., 6 f. — Imprimeur, 3 f. — Graveur en tous genres, 3 f. — Horloger, 3 f. 50 c. — Limonadier et Confiseur, 2 f. 50 c. — Maîtresse de maison et Parfaite Ménagère, 2 fr. 50 c. — Mécanicien, Fontainier, Pompier, Plombier, 3 f. — Menuisier et Ebéniste, 2 vol. 6 fr. — Mouleur en plâtre, carton, cire, plomb, argile, bois, écaïlle, corne, etc. 2 f. 50 c. — Miniature, Gouaches, Lavis à la sepia et à l'aquarelle, 3 f. — Parfumeur, 2 f. 50 c. — Marchand Papetier et Régleur, 5 f. — Pâtissier, 2 f. 50 c. — Peintre en bâtimens, Dorure et Vernisseur, 2 f. 50 c. — Pôlier-Fumiste, 3 f. — Porcelainier, Faïencier, Potier de terre, 2 v., 6 f. — Abeilles, Vers à soie, 3 f. — Relieur, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Tapissier, Décorateur et Marchand de Meubles, 2 f. 50 c. — Teinturier-Dégraisseur, 3 f. — Teneur de livres en partie simple et en partie double, 3 fr. — Tourneur, 2 vol., 6 fr. — Verrier, fabricant de glaces, cristaux, 3 fr. — Vigneron et Art de faire le vin, 3 fr. — Vignogrier, Montardier, 3 fr.

(Pour plus de détails, voir le catalogue qui se distribue gratis chez l'éditeur.)

PUBLICATION.

NOUVEAU PLAN

Ayant pour but de supprimer, à partir de 1838, la totalité des impôts, et, par suite, de décharger les contribuables des charges de toute nature qui pèsent aujourd'hui sur eux, en affectant néanmoins annuellement, s'il est impossible d'obtenir des économies sur les budgets, aux dépenses annuelles de l'Etat, une somme de un milliard.

Par Armand Séguin.

AVIS DIVERS.

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, raffraichissant, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauvaïse bouche: ils se vendent chez l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n° 9, galerie de l'horloge.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 15 mars 1831.

- Vallée, négociant, rue Saint-Denis, n° 311. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Bonduon, rue de Provence, n° 19.)
Salmon, libraire, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 25. (J.-c., M. Martin; agent, M. Poehard, au collège de France.)
Denis, négociant, rue de Courcine, n° 46. (J.-c., M. Martin; agent, M. Couliou-Germent, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 16.)
Figeard, sellier-carrossier, rue Grange-Batelière, n. 4. (J.-c., M. Signot-Richer; agent, M. Trécourt, rue Bourbon-Villanneau, n. 26.)
Gui Lau, tabletier, rue des Arcis, n. 16. (J.-c., M. Signot-Richer; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n. 24.)
Fivet, ébéniste, rue Grange-Batelière, n. 9. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Favre, faubourg Montmartre, n. 17.)
Roger, négociant, rue de Paradis, n. 12. (J.-c., M. Signot-Richer; agent, M. Gaudier-Lamotte, rue Montmartre, n. 170.)
Veuve Nonthier et compagnie, banquiers, rue Pierre-Saint-André-des-Arts, n. 16. (J.-c., M. Samson; agent, M. David, rue de Châteaufort, n. 4.)
Mallou-Perdou et compagnie, négocians, à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Babrol, n. 41. (J.-c., M. Martin; agent, M. B. Billefont, faubourg Poissonnière, n. 19.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.



Enregistré à Paris, le 14/10 cas 6 Acquiescement dix centimes